



## MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER DANS LE PUY-DE-DÔME

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m<sup>3</sup>/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs agricoles et industriels doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



### Interdiction d'arroser :



les jardins d'agrément



les pelouses et espaces verts publics ou privés



### Arrosage interdit entre 08h et 20h



des aires de jeux et terrains de sport



des potagers, vergers et arbres de moins d'un an de plantation

### Arrosage limité de 20h à 08h



### Interdiction de nettoyer :



les terrasses, cours et façades



les véhicules hors installations professionnelles



les voiries et parkings



les hangars et locaux de stockage



### Interdiction de remplir :



les piscines individuelles à usage familial (sauf 1er remplissage post construction et remise à niveau)



les étangs et plans d'eau



### Interdiction de fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe s'appliquent soit :

- 1500 € pour une personne physique
- 7500 € pour une personne morale

